

4

Les droits de l'enfant et la protection des enfants



Les droits de l'enfant font partie intégrante des droits fondamentaux que l'Union européenne (UE) s'engage à protéger tout en respectant les compétences de ses États membres. Selon le traité de Lisbonne, l'UE devra promouvoir les droits de l'enfant. En 2010, l'action de l'UE s'est concentrée sur la mise en œuvre du programme de Stockholm, la stratégie pour la justice de l'UE, essentiellement en matière de protection de l'enfance et, début 2011, la Commission européenne a publié sa communication sur un « Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant », présentant un programme d'action pour les années à venir. Un point d'action clé est de faire en sorte que les systèmes judiciaires soient plus favorables pour les enfants afin de faire de droits de l'enfant une réalité au travers de la législation de l'UE. Toutefois, de nombreux défis demeurent, puisque des éléments indiquent que les droits des enfants, en particulier ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, ne sont pas protégés correctement.

Ce chapitre s'ouvre sur l'évolution de la situation en matière de violences commises à l'encontre des enfants dans le cercle familial et en milieu institutionnel. Il examine ensuite les problèmes qui se posent et les changements survenus dans les thèmes suivants : une justice plus adaptée aux enfants, l'exploitation et les abus sexuels sur enfants, la traite des enfants, et la situation des enfants non accompagnés dans un contexte de migration ou d'asile. Le chapitre conclut en examinant les questions de disponibilité des données.

En février 2010, la Direction-générale Justice de la Commission européenne a commandité une enquête Eurobaromètre sur les droits de l'enfant dans les 27 États membres de l'UE. Cette enquête visait à identifier le point de vue des enfants sur leurs droits et sur lesquels de ces droits ils considéraient être les plus importants, ainsi que sur les différents obstacles auxquels ils sont confrontés dans l'exercice de ces droits. Cette étude exploite et approfondit le travail précédemment réalisé par le biais des enquêtes Eurobaromètre Flash menées en 2008 et en 2009 (Flash EB, séries 235 et 273). Les enfants, âgés de 15 à 17 ans, issus de divers milieux sociaux et ethniques – y compris des enfants roms et du voyage et des enfants ayant des besoins spéciaux – ont participé à l'étude. Beaucoup d'enfants ont mentionné le « droit de participer » et ont souvent souligné son importance en relation avec des aspects de leur vie dans lesquels on exige d'eux des choses en termes d'accomplissement et de réalisation, comme l'école, l'éducation supérieure et

Développements clés dans le domaine des droits de l'enfant :

- la Commission européenne a adopté, au début de l'année 2011, un agenda européen pour les droits de l'enfant incluant 11 points d'action ;
- au niveau européen, un accord a été conclu sur le texte final d'une directive sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, avec une attention particulière accordée à la protection des enfants ;
- le Conseil de l'Europe a adopté des recommandations sur une justice mieux adaptée aux enfants et une recommandation relative à la désinstitutionnalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité ;
- le numéro européen d'urgence pour les enfants disparus, 116 000, n'a été en opération que dans 13 États membres de l'UE ;
- des enquêtes menées dans divers États membres de l'UE ont relevé des résultats préoccupants en matière d'abus d'enfants dans des institutions ou par leur personnel ;
- des résultats de recherche de la FRA ont souligné que les enfants séparés dans un contexte de migration ou d'asile sont souvent mal logés, que les examens médicaux à l'arrivée ne sont pas toujours accessibles, que les procédures d'octroi du droit d'asile ne sont pas souvent adaptées aux enfants, et que la qualité de la tutelle varie fortement d'un État membre à l'autre ;
- un manque de données ventilées subsiste concernant le trafic des enfants à des fins d'abus et de l'exploitation sexuelle ou de travail ; dans les pays où les victimes sont identifiées, le nombre de cas enregistrés reste très bas.

l'emploi. Cependant, les enfants se sont aussi référés au « droit de participer » dans le contexte de familles qui se séparent ou qui divorcent. Des droits essentiels identifiés comprennent aussi la liberté d'expression, l'accès aux soins de santé, le droit à une vie de famille, et de ne pas faire l'objet de brimades. Le rapport final de l'Eurobaromètre publié en octobre 2010 a souligné l'importance de consulter les enfants.¹

« C'est très décevant lorsque je parle à une personne plus âgée et qu'elle me répond "tu es trop jeune pour comprendre" » (fille de Grèce).

« Au-delà des aspects liés à l'éducation, le droit qui est jugé le plus important pour les enfants est le "droit d'être un enfant" ou, en d'autres termes, le droit de ne pas assumer de responsabilités et la possibilité de jouer, de grandir et de s'épanouir. »

« Les parents, la société et les enseignants ; ils attendent vraiment beaucoup de nous » (fille d'Estonie).

Commission européenne (2010), Les Droits de l'Enfant, Eurobaromètre qualitatif, octobre 2010, disponible sur : http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/quali/ql_right_child_sum_fr.pdf.

4.1. Violence envers les enfants

Le bien-être des enfants dépend aussi du fait d'assurer que la société est libre de violence, d'abus et d'exploitation. La Commission a adopté deux propositions de directives en mars 2010 visant à renforcer le cadre pour la protection de ceux parmi les enfants qui sont les plus vulnérables, à savoir les victimes d'abus et d'exploitation sexuelle et de la traite. La protection des enfants contre toute forme de violence est une priorité pour l'Union européenne. L'UE entreprend des actions dans ce domaine depuis 1997, notamment par le biais du programme Daphné² soutenant les efforts des États membres tendant à prévenir et à lutter contre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes, et à protéger les victimes et les groupes à risque. En 2010, le programme Daphné III³ a contribué à la protection des enfants, des jeunes et des femmes contre toute forme de violence par le biais d'une vaste gamme de projets mis en œuvre dans toute l'UE.

En novembre 2010, la Commission européenne a lancé la campagne « Le 116 000, numéro du service téléphonique européen de signalement des enfants disparus »,⁴ appelant de nouveau les États membres à considérer comme une priorité la mise en œuvre du numéro 116 000 pour le signalement des enfants disparus, assurant l'offre d'un service de grande qualité. Trois ans après l'adoption de la Décision de la Commission (2007/116/CE), ce numéro est opérationnel dans seulement 13 États membres.

1 Commission européenne (2010a).

2 Pour plus d'informations, voir : www.ec.europa.eu/justice/funding/daphne3/funding_daphne3_en.htm.

3 Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2007).

4 Commission européenne (2010b).

4.1.1. Violence dans les cadres domestiques et institutionnels

Selon l'association européenne pour la prévention des blessures et la promotion de la sécurité (EuroSafe), la plupart des actes de violence commis contre les enfants le sont dans l'environnement domestique. Il est donc difficile de les identifier ou d'intervenir de façon proactive.⁵ Toutefois, selon EuroSafe « les données épidémiologiques montrent qu'en Europe, environ 19,4 % des enfants font l'objet de maltraitances physiques dans leur famille et 32,6 % des enfants sont victimes d'intimidation ». ⁶ Depuis 2008, le Conseil de l'Europe fait campagne pour l'abolition des châtiments corporels, et ceux-ci sont prohibés dans presque trois quarts des États membres.⁷ Le rapport de 2009 d'EuroSafe intitulé « Blessures dans l'Union européenne – résumé statistique 2005-2007 » (*Injuries in the European Union – Statistics Summary 2005-2007*) indique que l'on dénombre « 100 décès par an dus à des maltraitances et négligences à l'égard d'enfants de moins d'un an au sein de l'UE. Il se peut toutefois qu'un nombre important de décès d'enfants dus à des abus ou des négligences ne soient pas répertoriés comme tels sur les certificats de décès officiels ». ⁸

Pratiques encourageantes

Service d'assistance et de conseil téléphonique

Au Royaume-Uni, un service d'assistance et de conseil téléphonique pour les enfants et les jeunes a été lancé en mai 2010, donnant ainsi l'opportunité aux enfants et aux jeunes d'obtenir de l'aide sur des questions qui leur importent, s'ils ont l'impression de ne pas être entendus, ou que leur point de vue n'est pas pris en considération sur des matières qui les touchent. Le service « Meic » complète et collabore avec d'autres services d'assistance qui jouent un important rôle de protection. Il est le premier service d'assistance téléphonique du genre au Royaume-Uni à être déployé sur une base nationale, et ceci au Pays de Galles. Tout jeune de moins de 25 ans peut contacter ce service gratuitement par téléphone, par message texte ou par le biais d'une messagerie instantanée, sept jours sur sept et, pour le moment, huit heures par jour (de 12 heures à 20 heures) ; le service est destiné à devenir accessible 24 heures sur 24. Les conseillers donnent des informations à ceux qui appellent, leur expliqueront où ils peuvent obtenir davantage d'aide, ou les orienteront vers un conseiller indépendant spécialisé dans l'aide aux enfants et aux jeunes.

Pour plus d'informations, voir : <http://wales.gov.uk/newsroom/childrenandyoungpeople/2010/100514helpline/?lang=en>.

5 Pour plus d'informations, voir la base de données sur les blessures de l'Union européenne (*EU Injury Database*), un système de surveillance systématique sur les blessures qui récolte des données sur les accidents et les blessures d'un certain nombre de services d'urgence dans les hôpitaux des États membres : <https://webgate.ec.europa.eu/idb/index.cfm?fuseaction=home>

6 EuroSafe, fiche technique sur la violence interpersonnelle, p. 3.

7 *Ibid.*, p. 5.

8 EuroSafe (2009), p. 20.

En 2010 la **Pologne** a donné un bon exemple d'action à cet égard, en modifiant la loi prohibant la violence domestique le 6 mai 2010,⁹ et en interdisant ainsi le recours aux châtiements corporels, la violence psychologique et toute forme de comportement vexatoire. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010, permettra aux assistants sociaux d'intervenir si les parents sont alcooliques ou s'il n'est pas pris soin correctement des enfants, en les plaçant, s'il est nécessaire, sous la garde d'un autre membre de la famille. La loi contient des mesures permettant de séparer les délinquants des victimes (p. ex. par l'éviction d'un logement commun) et il est demandé aux pouvoirs locaux de tenir un registre des victimes de violence domestique et des auteurs.

La violence envers les enfants en milieu institutionnel est une forme singulièrement odieuse de maltraitance puisqu'il est question d'enfants particulièrement vulnérables. Bien que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant reconnaisse explicitement en son article 3 que les institutions, services et établissements responsables de la charge et de la protection des enfants devront être conformes aux normes fixées par les autorités compétentes en la matière, nombreux problèmes persistent dans les États membres de l'UE. Ceci concerne en particulier les normes établies dans les domaines de la sûreté et de la santé, ainsi que le nombre et le caractère approprié du personnel travaillant dans de telles institutions ou structures.

Par exemple, en **Pologne**, une étude menée par l'Université de Varsovie pour le compte de la *Nobody's Children Foundation* dans le cadre du projet Daphné III, intitulé « Abus sexuels d'enfants en institutions d'hébergement » (*Sexual Abuse Against Children at Residential Institutions*),¹⁰ s'est penché sur un échantillon de 62 enfants âgés de 15 à 18 ans (42 filles et 20 garçons) vivant dans des institutions d'hébergement à Varsovie. Cette étude a démontré que 53 % des répondants ont indiqué avoir subi l'année précédente des actes de violence émotionnelle (injuries, humiliation) commis par des adultes. 32 % ont été frappés – au moins une fois – par un adulte ; 32 % ont vu un de leurs effets personnels endommagé volontairement ; 52 % ont été victimes de vols ; 24 % ont reçu des propositions sexuelles ou subi des commentaires vulgaires sur leur apparence ; 10 % ont été victimes d'attouchements contre leur volonté ; 11 % ont été contraints à l'une ou l'autre forme de relation sexuelle et 13 % ont été témoins d'un viol ; 13 % ont rencontré quelqu'un en ligne qui a ensuite essayé de les abuser sexuellement, et 7 % ont indiqué avoir eu des relations sexuelles pour de l'argent ou d'autres formes de paiement. Les filles étaient significativement plus à risque que les garçons de subir des abus sexuels. Cependant, une majorité des répondants adolescents étaient optimistes quant à la disponibilité d'aide au cas où ils

deviendraient des victimes ou si d'autres situations difficiles se manifestaient dans leur vie.

Sur fond d'enquêtes sur les cas de maltraitance d'enfants en institutions dans les pays européens, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe¹¹ a adopté le 3 février 2010 une recommandation relative à la désinstitutionnalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité, qui stipule que les enfants handicapés devraient pouvoir jouir des mêmes droits que les autres enfants et accéder à leurs droits sociaux sur la même base. De la même manière, le 26 novembre 2010 les responsables politiques des 53 États membres de la région européenne de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont signé la Déclaration européenne sur la santé des enfants et des jeunes atteints de déficiences intellectuelles et leurs familles (*European Declaration on the Health of Children and Young People with Intellectual Disabilities and their Families*),¹² qui identifie 10 domaines prioritaires, dont le premier est que « *tous les enfants et jeunes présentant des déficiences intellectuelles, où qu'ils vivent, doivent être assurés de ne subir ni harcèlement, ni nuisance, ni maltraitance et ne devraient pas vivre dans la crainte ou le délaissement* ». Voir également dans ce contexte la section pertinente du Chapitre 5 sur l'égalité et la non-discrimination.

Cependant, les conditions de vie des enfants en établissements de soins sont toujours préoccupantes. En 2010, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a exprimé sa préoccupation dans ses observations finales sur l'**Espagne** quant à la situation des enfants présentant des troubles du comportement placés dans des centres spéciaux financés par les pouvoirs publics mais gérés par le secteur privé.¹³ Le Comité a identifié une large gamme de programmes

Pratiques encourageantes

Un protocole d'action dans les centres de protection

En **Espagne**, un protocole d'action de base dans les centres de protection et/ou résidences pour les enfants chez qui l'on a diagnostiqué des troubles du comportement (*Protocolo básico de actuación en centros y/o residencias con menores diagnosticados de trastornos de conducta*) a été adopté en mai 2010 par la Commission des directions générales de l'enfance des communautés autonomes dans le but de systématiser et de faciliter l'évaluation des interventions professionnelles tendant à garantir la protection des droits des enfants.

Pour plus d'informations, voir : www.dipgra.es/documentos/documentos_interes/4_centros_menores_trastornos_conducta_1295267411.pdf.

9 Pologne, *Ustawa o przeciwdziałaniu przemocy domowej*, adopté le 6 mai 2010, Journal de la loi 2010, n° 125, titre 842, 10 juin 2010. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010.

10 Nobody's Children Foundation (2010).

11 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010a).

12 OMS, Bureau régional pour l'Europe (2010).

13 Nations Unies, Comité des droits de l'enfant (UNCRC) (2010).

d'intervention, tantôt très restrictifs, tantôt plus ouverts. Le Comité s'inquiétait de l'éventuelle insuffisance des critères et procédures pour l'envoi des enfants dans ces centres, sachant que ceci pourrait constituer une forme de privation de liberté.

En **Irlande**, la publication en mars 2010 d'un rapport par le *Health Service Executive* (HSE) sur le décès d'un enfant en centre d'hébergement public a suscité une vive controverse. Le HSE a souligné que le décès d'un enfant dans un tel contexte est un problème très sérieux appelant un examen soigneux et détaillé en vue d'apporter des améliorations. Le rapport¹⁴ a exprimé des préoccupations quant à la protection des enfants, à la responsabilité de l'État de protéger les enfants vivant en centres, et aux questions relatives aux enquêtes et à l'établissement de rapports. Selon le HSE, 20 enfants sont décédés dans des centres au cours de la dernière décennie. Les médias ont également rapporté une préoccupation quant aux plaintes de maltraitance physique et d'abus sexuel sur des enfants en familles d'accueil et quant à l'absence de poursuites sur la base de ces plaintes.¹⁵ Des chiffres du HSE publiés le 28 mai ont révélé qu'au moins 18 enfants qui étaient en contact avec les services sociaux ou placés sont décédés au cours de la dernière décennie. La majorité des décès étaient dus à des causes non naturelles, comme le suicide, l'overdose, l'homicide volontaire, ou les accidents routiers ou autres.¹⁶ Ces chiffres ont suscité de vives inquiétudes et controverses au sein de la population. Un groupe d'examen indépendant sur les décès d'enfants a été créé pour examiner la question. La loi réformée sur la santé publiée le 18 juin 2010¹⁷ constituera la base légale pour la fourniture d'informations du HSE au ministre d'État à l'enfance et au groupe d'examen indépendant sur les décès d'enfants. En mars 2010, l'Autorité sur l'information et l'égalité de la santé (*Health Information and Equality Authority*, HIQA) a publié des nouvelles lignes directrices standard selon lesquelles il faudrait fournir, outre des informations sur les enfants placés décédés de causes non naturelles, également des informations sur les enfants qui meurent de causes naturelles suite à une maladie ou une affection. Ceci est la norme qui s'applique aujourd'hui à tous les cas rapportés depuis 2010.

En mars 2010, le procureur général de **Bulgarie** a ordonné conjointement avec le Comité d'Helsinki en Bulgarie (*Bulgarian Helsinki Committee*, BHC) une nouvelle enquête sur les décès et les blessures corporelles d'enfants handicapés placés en centres de soin pour enfants. Cette enquête a été commanditée après que le BHC eut intenté un procès au bureau du procureur pour discrimination envers les enfants handicapés en février 2010. Le 20 septembre 2010, le procureur général et le BHC ont présenté les résultats de leurs inspections conjointes, incluant 238 décès survenus entre 2000 et 2010, dont au moins les deux tiers auraient pu

être évités : 31 décès ont été causés par une malnutrition systématique ; 84 par une dégradation physique due à un délaissement ; 13 par des infections résultant d'une mauvaise hygiène ; 6 par des accidents tels que l'hypothermie mortelle, la noyade, la suffocation, etc. ; 36 par une pneumonie due à une exposition au froid ou à une immobilité prolongée ; 2 par la violence ; et 15 cas demeurent inexplicables. Suite à ces résultats, le procureur général a annoncé l'ouverture de 166 procédures pénales.¹⁸ Tous les parquets d'appel ont reçu l'instruction d'examiner *ex officio* les procédures préliminaires auxquelles il avait été mis un terme. Conformément à des plans d'action détaillés pour 2011, il a été demandé aux parquets de district d'assurer un suivi régulier du fonctionnement des établissements de soins.

4.1.2. Abus sexuels et exploitation

Le 29 mars 2010, la Commission européenne a adopté une proposition de directive relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants, et à la pédopornographie.¹⁹ La proposition, qui abroge la décision-cadre 2004/68, auparavant pertinente en la matière, se fonde sur la Convention de 2007 du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels²⁰ et couvre plusieurs domaines : le droit pénal, y compris la criminalisation des formes graves d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants qui ne sont pas actuellement couvertes par la législation européenne ; les enquêtes pénales et l'engagement de poursuites pénales ; les évolutions dans l'environnement des technologies de l'information, y compris la criminalisation des nouvelles formes d'exploitation et d'abus sexuels facilitées par l'utilisation d'Internet. La proposition envisage par ailleurs des mécanismes nationaux pour bloquer l'accès aux sites web proposant de la pédopornographie, ainsi qu'une action visant à supprimer le contenu à la source sous le contrôle des services judiciaires ou de la police. Le 24 janvier 2011, la commission Libertés civiles, justice et affaires intérieures du Parlement européen a publié son projet de rapport²¹ sur la proposition de la Commission.

Le 1^{er} juillet 2010, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est entrée en vigueur. Le **Danemark**, la **France**, la **Grèce** et les **Pays-Bas** ont été les premiers États membres de l'UE à ratifier la Convention, qui est le premier instrument international à s'attaquer à toutes les formes de violence sexuelle envers les enfants. Par ailleurs, la Convention aborde le tourisme sexuel, ainsi que la sollicitation des enfants à des fins sexuelles par Internet ou par les téléphones portables (dit *child grooming*). Le 29 novembre 2010, le Conseil de l'Europe a lancé une campagne de sensibilisation à Rome sur la violence sexuelle envers les enfants pour briser le silence entourant les abus sexuels et pour éduquer les enfants et les professionnels.

14 Irlande, Health Service Executive (HSE) (2010a).

15 Irlande, Raidió Teilifís Éireann (RTÉ) (2010), et Downes, J. (2010).

16 Irlande, HSE (2010b).

17 Irlande, Office of the Minister for Children and Youth Affairs (2010).

18 Bulgarie, Български хелзински комитет (2010).

19 Commission européenne (2010c).

20 STCE n° 201.

21 Parlement européen (2010).

Au niveau national, le débat public sur l'exploitation et les abus sexuels par des membres d'institutions religieuses, en particulier l'Église catholique romaine, s'est poursuivi en 2010, conduisant à la prise de différentes initiatives.

Pratiques encourageantes

Un bouton rouge pour un Internet plus sûr



Un logiciel spécifique a été élaboré par le centre national tchèque pour un Internet plus sûr et la commission gouvernementale pour les droits de l'enfant. Après installation, un « bouton rouge » (*Červené tlačítko*) s'affiche à l'écran. Lorsque l'utilisateur clique sur ce bouton, le contenu de la page web affichée est envoyé anonymement vers un service de permanence, où des experts analysent le contenu du site et contactent la police si nécessaire.

Pour plus d'informations, voir : <http://horka-linka.saferinternet.cz/internet-hotline>.

En **Irlande**, la campagne *Saving Childhood Ryan*²² (Sauver l'enfance Ryan) a été lancée par plusieurs ONG à la date anniversaire de la publication du « rapport Ryan »²³ pour tendre à l'amélioration des mécanismes de protection des enfants et à la mise en œuvre complète des recommandations de ce rapport. La campagne a demandé le renforcement des droits des enfants dans la Constitution, que l'on donne une base légale aux dispositions du « plan de mise en œuvre » des recommandations du rapport, et que l'on veille à ce que chaque enfant placé ait un assistant social attribué et un plan de soins personnalisé.²⁴ Les travaux sur la modification de la Constitution pour protéger les droits des enfants ont été entamés.²⁵

En **Autriche**, le Ministre fédéral de la Justice et le Secrétaire d'État à la Famille et à la Jeunesse ont convoqué une table ronde d'experts sur la prévention de la maltraitance des enfants le 13 avril 2010, durant laquelle les experts ont critiqué le manque de ressources pour les services de protection de l'enfance.²⁶ Au cours du même mois, l'Église catholique a institué un médiateur indépendant. Cette institution est un organe fondé sur la société civile agissant sur

la base des recommandations émises par une Commission indépendante pour les victimes de maltraitance et de violence (*Unabhängige Opferschutzanwaltschaft – Initiative gegen Missbrauch und Gewalt*).²⁷ Depuis sa création, plus de 500 victimes ont contacté l'institution, qui collecte des informations auprès des victimes, coopère avec la police et les procureurs et fait des recommandations à l'Église sur des mesures de soutien des victimes d'abus de la part de représentants de l'Église, y compris en ce qui concerne la compensation financière de celles-ci. Le 21 septembre 2010, la commission a annoncé les 10 premières décisions relatives à la compensation financière. Aux **Pays-Bas**, l'Église catholique romaine a lancé en mars 2010 sa propre enquête, par le biais de l'initiative « Help and Law » (Aide et droit), sur plus de 2 000 allégations d'abus sexuels et physiques d'enfants par des représentants de l'Église remontant jusqu'aux années 1950.²⁸

Des procès de haute envergure se sont tenus dans les États membres, ce qui a sensibilisé le public à la question de l'exploitation et des abus sexuels des enfants. Au **Portugal**, le 2 septembre 2010, après un procès qui s'est étalé sur six ans, les 7^e et 8^e chambres pénales ont rendu un jugement dans la très médiatisée affaire de la Casa Pia portant sur des crimes pédophiles, qui auraient été commis par le biais de l'institution Casa Pia s'occupant de jeunes garçons et filles ayant des problèmes financiers. L'affaire, qui a impliqué 32 victimes et 920 témoins, a débouché sur six peines de prison, allant de 5 ans et 9 mois à 18 ans d'emprisonnement, et sur un acquittement, mais la plupart des accusés ont interjeté appel.

En **Belgique**, en avril 2010, la cour d'appel de Bruxelles a confirmé un jugement condamnant un ancien curé à cinq ans de prison pour des abus sexuels commis sur un enfant de six ans entre 1994 et 2001. En juin 2010, les médias ont rapporté²⁹ que la police belge avait perquisitionné le siège de l'Église catholique de Belgique et les locaux d'une commission indépendante de l'Église qui enquêtait sur des centaines de plaintes de maltraitance d'enfants, et avait saisi des ordinateurs et des dossiers qui apporteraient la preuve de l'existence de pratiques systématiques d'abus sexuels. Un tribunal belge a ensuite estimé que la perquisition était illégale et ordonné la restitution du matériel.

Au **Danemark**, une enquête de police a été lancée en avril 2010 sur plus de 17 plaintes de maltraitance remontant aux années 1970 et 1980. L'enquête a été abandonnée du fait de la prescription des maltraitances alléguées.³⁰

Plusieurs initiatives législatives nationales ont été prises pour lutter contre la maltraitance d'enfants. Par exemple, en **Espagne**, les modifications du Code pénal mettant en œuvre la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre

22 Pour plus d'informations, voir : www.savingchildhoodryan.ie

23 Irlande, The Compensation Advisory Committee (2002).

24 Irlande, Saving Childhood Ryan (2010).

25 Irlande, Joint Committee on the Constitutional Amendment on Children (2010).

26 Autriche, Ministère de la Justice (Bundesministerium für Justiz) (2010), et Ombudsstellen gegen Gewalt und sexuellen Missbrauch im kirchlichen Bereich voir : www.katholisch.at.

27 Pour plus d'informations, voir : www.opfer-schutz.at.

28 BBC (2010).

29 Mevel, J. (2010) et Lesoir.be (2010).

30 The Copenhagen Post (2010).

2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie comprennent une nouvelle section criminalisant l'agression sexuelle d'enfants de moins de 13 ans et la pratique du *grooming*.³¹ Les modifications, entrées en vigueur le 23 décembre 2010, instaurent également la peine de privation de l'autorité paternelle.

La propagation du *grooming* trouve un écho dans les propositions législatives de l'UE et dans les initiatives nationales.

4.2. Une justice adaptée aux enfants

Le projet intitulé « Les enfants au sein de l'Union – Droits et émancipation » (*Children in the Union - Rights and Empowerment*, CURE) a fourni un travail significatif sur la notion de justice adaptée aux enfants.³² CURE est une coopération de partenaires dans neuf États membres, cofinancé par le programme « Prévenir et combattre la criminalité » (ISEC) de la DG Justice de la Commission européenne. Ce programme est dirigé par l'Agence nationale pour les victimes d'actes criminels de Suède, qui a examiné les enfants en tant que victimes d'actes criminels dans les systèmes de justice pénale de l'UE. Le rapport 2010 du CURE avance que les systèmes judiciaires, et particulièrement les systèmes pénaux, ne sont pas adaptés aux enfants. Le rapport a relevé que « *les enfants sont davantage exposés à la criminalité que les autres groupes de personnes. Les enfants victimes d'actes criminels sont également particulièrement vulnérables lorsqu'ils entrent dans le système de justice pénale. Cela s'explique par le fait que ce système n'est pas adapté aux enfants. Les victimes et témoins enfants n'ont donc pas le même accès à la justice que les adultes. Cette situation peut également entraîner une victimisation secondaire. Le fait de ne pas répondre aux besoins des enfants victimes peut nuire à leur bien-être et à leur développement. Un autre effet sera la défiance à l'égard du système judiciaire* ». ³³

« Les victimes et témoins enfants n'ont pas le même accès à la justice que les adultes. »

Rapport 2010 du CURE. Pour plus d'informations, voir : www.brottsoffermyndigheten.se/default.asp?id=3251.

La proposition de directive de la Commission européenne³⁴ relative au droit à l'information dans les procédures pénales contient des dispositions spécifiques aux enfants. Selon celles-ci, les informations qui sont généralement données à l'écrit (déclaration de droits) devront être communiquées oralement, tout en tenant compte de l'âge de l'enfant, de son degré de maturité ainsi que de ses capacités intellec-

tuelles et émotionnelles. Pour plus d'informations, voir le Chapitre 8 sur une justice adaptée aux enfants.

De manière plus générale, la communication de la Commission européenne sur le programme de l'Union en matière de droits de l'enfant³⁵ publiée en février 2010 souligne que l'adaptation des systèmes judiciaires aux enfants est une action phare de l'Union, puisqu'il s'agit d'un domaine d'une grande importance pratique dans lequel l'UE est compétente, en vertu des traités, pour traduire les droits de l'enfant dans la réalité, avec l'assistance du droit européen. Dans le contexte des politiques de justice civile et pénale, le programme de la Commission contient des propositions de mesures concrètes pour adapter les systèmes judiciaires aux enfants, comprenant par exemple pour 2011 l'adoption d'une proposition de directive renforçant la protection des victimes vulnérables, dont les enfants.

« Lorsque mes parents ont divorcé, beaucoup de gens ont pris des décisions "dans mon intérêt". Personne ne m'a demandé mon avis... »

Luxembourg, garçon, Commission européenne (2010a), Eurobaromètre, Les Droits de l'Enfant, p. 11.

Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ont été adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010.³⁶ L'objet de ces lignes directrices est de faire en sorte que, dans toutes les procédures judiciaires et administratives, tous les droits de l'enfant, notamment le droit à l'information, à la représentation, à la participation et à la protection, soient pleinement respectés, en tenant dûment compte du niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, ainsi que des éléments concrets du dossier. Les lignes directrices sont conçues pour servir de guide pratique à la mise en œuvre de normes convenues au niveau international sur la base des normes internationales, européennes et nationales existantes.

Des initiatives importantes peuvent également être relevées au niveau des États membres. Par exemple, en Lettonie, le 4 mars 2010, le Parlement a adopté des amendements à la loi sur la protection des droits de l'enfant concernant la compétence de la police et des autres institutions dans les cas de violence envers les enfants. En conséquence, la police, les centres d'hébergement, éducatifs, médicaux et de réhabilitation sociale peuvent interdire aux parents et aux proches de voir un enfant si cela peut nuire à sa santé, à son développement ou à sa sécurité. Ces nouvelles règles prévoient également une possibilité d'action à l'encontre des institutions en cas de suspicion raisonnable de violations des droits de l'enfant.

Le Commissaire aux droits de l'enfant en Pologne a souligné la nécessité de trouver un équilibre entre l'intervention de l'État pour la protection de l'enfant et la protection de la vie

31 Espagne, *Ley Orgánica* 5/2010, 22 juin 2010, Boletín Oficial del Estado, 23 juin 2010.

32 Pour plus d'informations, voir : www.brottsoffermyndigheten.se/default.asp?id=3251.

33 CURE (2010), p. 13.

34 Commission européenne (2010d).

35 Commission européenne (2011).

36 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010b).

familiale et, plus particulièrement, la nécessité de limiter le pouvoir des autorités lorsqu'il est question de séparer un enfant de sa famille.³⁷ Le Commissaire a argué qu'il faudrait standardiser les procédures de placement obligatoire, clarifier les obligations du tuteur désigné par le tribunal, et que la famille devrait être informée en ce qui concerne les procédures relatives à un placement en famille d'accueil.

4.3. Traite des enfants

Le 29 mars 2010, la Commission européenne a adopté une proposition de directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes³⁸ se fondant sur le protocole de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Plusieurs articles abordent la protection de l'enfant, reconnaissant que les enfants sont plus vulnérables et stipulant que, pour l'application de la directive, les intérêts supérieurs de l'enfant doivent être la première des considérations. Le 14 décembre 2010, un consensus politique a été atteint sur l'acte final et, le même jour, la Commission a nommé un coordonnateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains, en la personne de Myria Vassiliadou.

Cependant, on a peu progressé en 2010 sur le manque de données comparables et désagrégées sur la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail aux niveaux européen et national, ce qui avait déjà été souligné en 2009 par le rapport de la FRA sur la traite des enfants dans l'UE.³⁹ Les divergences des définitions juridiques des infractions et la non-conformité au protocole de Palerme⁴⁰ pour la criminalisation de la traite restent des obstacles importants à la collecte systématique de données.

Néanmoins, certains États membres rassemblent des données systématiquement ventilées sur les enfants. Par exemple, au **Royaume-Uni**, ces données sont ventilées selon le type d'exploitation, la tranche d'âge et le sexe des victimes par le mécanisme national d'orientation (*National Referral Mechanism*, NRM)⁴¹ du Centre sur la traite des êtres humains (*UK Human Trafficking Centre*, UKHTC). Le NRM permet au UKHTC d'identifier le nombre de victimes et de dresser un tableau plus clair de l'ampleur du phénomène de la traite au Royaume-Uni. Sur les 18 premiers mois repris par le NRM (du 1^{er} avril 2009 au 30 septembre 2010), 276 enfants ont été orientés et, dans 77 de ces cas, les informations reçues ont été jugées suffisantes pour conclure que cette personne pouvait effectivement être considérée comme avoir été victime de la traite. En **Roumanie**, l'agence nationale de lutte contre la

traite des êtres humains (*Agenția Națională împotriva Traficului de Persoane*) collecte des données sur toutes les victimes de ce phénomène, y compris les enfants, ventilées par sexe, âge, résidence et milieu de la victime, rabattage et transport, destination de la traite et type d'exploitation. Le rapport pour le premier semestre 2010 a identifié 27 garçons et 99 filles victimes de la traite, contre 63 enfants pour la même période en 2009, et 109 pour la même période en 2008.⁴²

Des progrès en matière d'intégration de la définition uniforme donnée par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ont été effectués par les États membres. Par exemple, en **Pologne**, un amendement au Code pénal, entré en vigueur le 8 septembre 2010, a appliqué la définition de la traite de la Convention et défini la notion d'adoption illégale. L'amendement a également défini ce en quoi consiste l'esclavage et introduit une condamnation de minimum trois ans de prison pour le crime de la traite des êtres humains.

Des données laissent à penser que certains groupes d'enfants, y compris ceux qui pratiquent la mendicité, sont vulnérables à la traite des êtres humains. Au cours de l'année 2010, des sanctions plus lourdes ont été instaurées pour les personnes exploitant des enfants à des fins de mendicité en **Italie**. La cour de cassation italienne a arrêté clairement que le nouvel article 600 *octies* du Code pénal italien, introduit par la loi n° 94 de 2009, punit quiconque exploite un enfant de moins de 14 ans à des fins de mendicité, ou autorise ou encourage autrement un enfant sous sa garde à mendier.⁴³ La nouvelle loi change la qualification de cette infraction qui, de délit devient crime, élargit la portée de la culpabilité et alourdit les sanctions : l'exploitation d'enfants à des fins de mendicité est dorénavant passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement.

4.4. Enfants non accompagnés dans un contexte de migration ou d'asile

De nombreux enfants arrivent chaque année dans l'UE sans leurs parents, souvent pour demander l'asile. Certains de ces enfants ont fui leur pays d'origine à cause de la guerre ou de conflits armés, par crainte d'être persécutés ou encore pour échapper à la pauvreté. Il se peut même que certains d'entre eux aient été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail. Ces enfants se trouvent dans une situation particulièrement précaire et il est donc crucial de les protéger. Le Conseil européen a relevé le problème dans le programme de Stockholm, notant que « *[[]es besoins en matière de protection internationale ainsi que l'accueil des mineurs non accompagnés devront constituer des priorités* ».

37 Pour plus d'informations, voir : www.brpd.gov.pl/wystapienia/wyst_2010_02_12.pdf.

38 Commission européenne (2010e).

39 FRA (2009), p. 13.

40 Nations Unies (2000), Protocol to Prevent Suppress and Punish Trafficking in Persons, especially Women and Children, Genève.

41 Royaume-Uni, Serious Organised Crime Agency, site web : www.soca.gov.uk/about-soca/library/doc_download/237-nrm-statistical-data-010409-to-300910.

42 Roumanie, Ministerul Administrației și Internelor, Inspectoratul General al Poliției Române, Agenția Națională împotriva Traficului de Persoane, (2010).

43 Italie, Corte di Cassazione, I sez. pen., 22 juin 2010, n° 23869. In materia di accattonaggio.

Dans ce contexte, la FRA a publié en 2010 un rapport sur les enfants demandeurs d'asile non accompagnés fondé sur des entretiens de terrain et complétant une analyse juridique et politique menée par le réseau européen des migrations intitulée *Policies on Reception, Return and Integration, arrangements for, and numbers of, unaccompanied minors – an EU comparative study* (Politiques d'accueil, de retour et d'intégration, nombre de mineurs non accompagnés et dispositions prises à leur égard – étude comparative au sein de l'UE).⁴⁴

ACTIVITÉS DE LA FRA

Une étude sur les enfants demandeurs d'asile non accompagnés

Le 7 décembre 2010, la FRA a publié un rapport intitulé *Separated, Asylum-seeking Children in EU Member States* (Les enfants demandeurs d'asile non accompagnés au sein des États membres de l'UE), qui révèle que ces enfants sont parfois placés dans des hébergements inadaptés, comme des structures fermées, y compris dans des hôtels et des foyers avec des adultes avec lesquels ils n'ont aucun lien de parenté. Le rapport, fondé sur des entretiens menés avec 336 enfants demandeurs d'asile non accompagnés et 302 adultes chargés de s'occuper d'eux dans 12 États membres, pointe également des problèmes dans la visite et le dépistage médicaux ainsi que dans les systèmes de tutelle. Les représentants légaux n'étaient pas toujours formés ou qualifiés.

Pour plus d'informations, voir : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub_sep_asylum_en.htm

Le 6 mai 2010, La Commission a adopté un plan d'action pour les mineurs non accompagnés pour les années 2010-2014, articulé autour de trois grands domaines d'action : la prévention des migrations périlleuses et de la traite des êtres humains ; l'accueil et les garanties procédurales dans l'UE – englobant les questions de détermination de l'âge et de recherche de la famille ; et, la recherche de solutions durables, y compris le regroupement familial. Le plan d'action soutient l'adoption de normes communes en matière de tutelle et de représentation légale et recommande que les autorités compétentes prennent le plus rapidement possible une décision sur l'avenir de chaque mineur non accompagné, de préférence dans un délai de six mois. Le retour des enfants est qualifié d'option parmi d'autres « *parce que la question est beaucoup plus complexe et pluridimensionnelle et que la marge de manœuvre dont jouissent les États membres lorsqu'ils prennent des mesures à l'égard de mineurs non accompagnés est clairement délimitée* ». ⁴⁵

Le 3 juin 2010, le Conseil Justice et affaires intérieures, dans ses conclusions sur les mineurs non accompagnés, a invité la Commission européenne à examiner si le droit européen leur offre une protection suffisante. Le Conseil a également invité les États membres à contrôler la qualité de la prise en charge pour veiller à ce que « *l'intérêt supérieur de l'enfant soit représenté tout au long du processus décisionnel* », les encourageant à coopérer avec les agences et réseaux de l'UE, principalement Frontex, Europol, le Bureau européen d'appui en matière d'asile, la FRA et le réseau européen des migrations pour améliorer l'analyse et l'échange des données.

Pratiques encourageantes

Little alien – un documentaire sur les jeunes demandeurs d'asile

Le 1^{er} octobre 2010, le documentaire *Little Alien* de Nina Kusturica a reçu le prix Artiste exceptionnel – Dialogue interculturel 2010 (*Outstanding Artist Award - Intercultural Dialogue 2010*) parrainé par le Ministère fédéral autrichien de l'éducation, des arts et de la culture (*Bundesministeriums für Unterricht, Kunst und Kultur*). Le film dépeint les obstacles que doivent affronter de jeunes demandeurs d'asile somaliens et afghans cherchant un nouveau foyer en Autriche. Les réalisateurs ont produit du matériel éducatif et l'équipe et les protagonistes du film ont participé à des ateliers et à des projections en public dans le cadre de leur « tournée des écoles ».

Pour plus d'informations, voir : www.littlealien.at.

4.5. Collecte des données

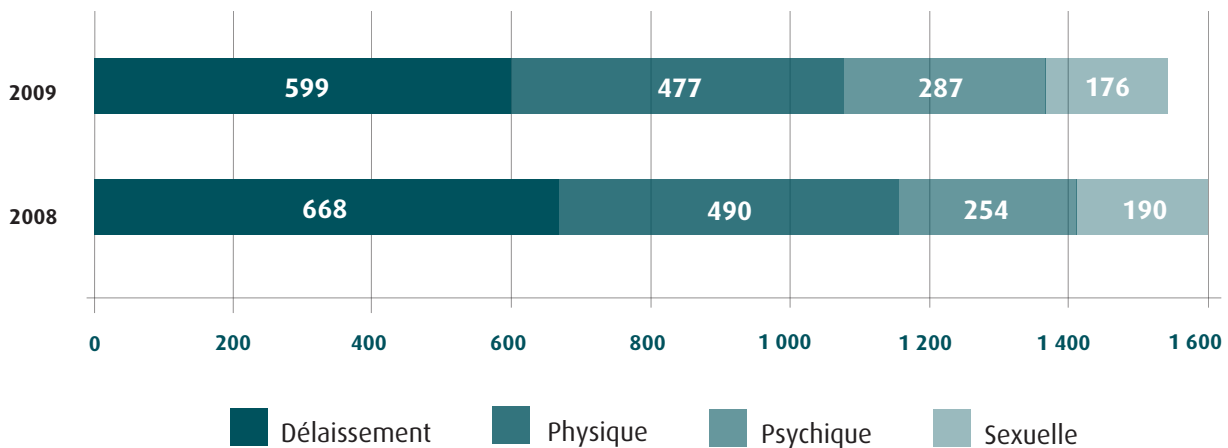
L'absence de données comparables fiables sur les droits de l'enfant mise en évidence dans la communication de 2006 de la Commission intitulée *Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant* est un problème persistant au sein de l'UE. Bien que certains pays disposent de systèmes de collecte de données, leur qualité est inégale et les données ne sont pas comparables, puisqu'elles sont fondées sur des indicateurs différents.

La **Bulgarie** offre un exemple d'un État membre qui rassemble des données sur la violence à l'égard des enfants. Depuis sa création en 2001, l'Agence nationale pour la protection de l'enfance rassemble les statistiques fournies par tous les services publics de protection de l'enfance. Ces services enregistrent les cas de violence envers les enfants dans un dossier d'information spécifique comprenant les éléments suivants : le nombre de cas de violence envers les enfants, le type de violence, l'endroit où les actes ont été commis, l'âge et la situation familiale des enfants victimes de violence, le profil de la personne qui a porté plainte,

44 European Migration Network (2010).

45 Commission européenne (2010f).

Figure 4.1 : Nombre d'enfants victimes de violence enregistrés en Bulgarie



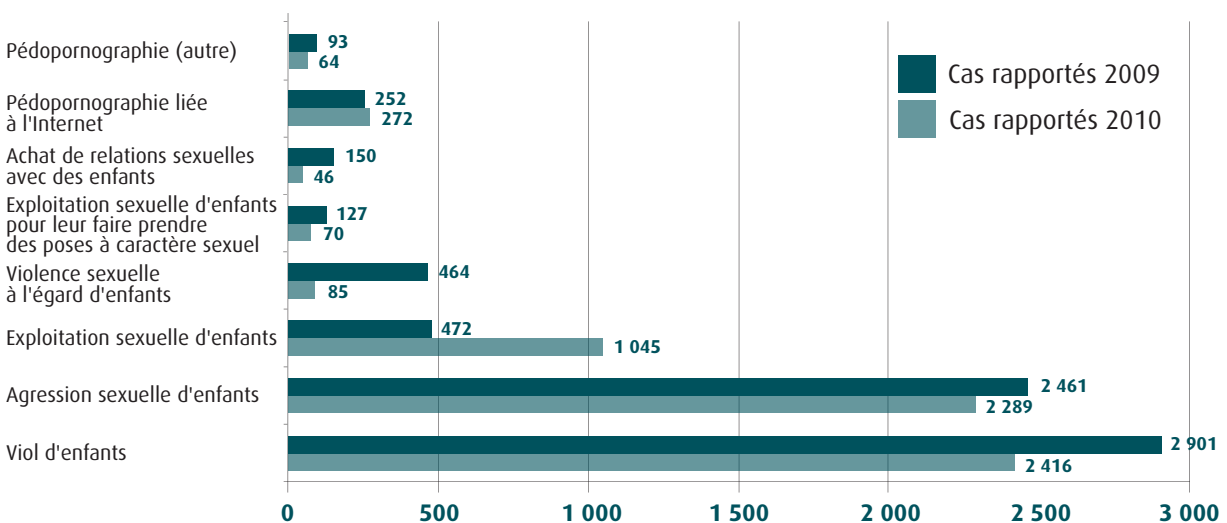
Source : FRA, 2010, sur la base des statistiques de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance, Bulgarie.

le profil de l'auteur et les mesures prises pour protéger l'enfant.⁴⁶

La Suède offre un exemple d'un État membre qui rassemble des données en matière d'abus sexuels. Selon le Conseil national pour la prévention de la criminalité (*Brottsförebygganderådet*, Brå), il n'est pas inhabituel que des adolescents de 14 à 15 ans déclarent avoir été contactés par Internet et avoir reçu des propositions de sommes d'argent ou d'autres formes de paiement (comme du crédit d'appels sur leur téléphone portable) en échange de services sexuels. Bien qu'un rapport du Conseil national suédois de la jeunesse indique qu'Internet n'a pas accru le nombre

de jeunes vendant du sexe, un tiers des jeunes couverts par le rapport ont reçu des invitations à caractère sexuel sur Internet.⁴⁷ Malgré cela, il convient de garder à l'esprit que, toujours selon des sources suédoises, la majorité des cas rapportés d'exploitation sexuelle d'enfants sont commis par une personne étroitement liée à la victime. Comme le démontre la Figure 4.2, la majorité des cas rapportés d'abus et d'exploitation d'enfants en Suède concernaient un viol. La majorité des cas rapportés de viol commis sur un enfant concernent des filles âgées de 0 à 14 ans, puis des filles âgées de 15 à 17 ans (40 %). On dénombre 6 % de viols commis sur des garçons de 0 à 14 ans et 1% sur des garçons de 15 à 17 ans.⁴⁸

Figure 4.2 : Cas rapportés de maltraitance et d'exploitation d'enfants en Suède



Source : FRA, 2010, sur la base du rapport de statistiques criminelles 2008 et 2009, Conseil national pour la prévention de la criminalité (*Brottsförebygganderådet*, Brå), Suède.

46 Pour plus d'informations, voir : www.stopech.sacp.government.bg.

47 Suède, *Brottsförebygganderådet* (Brå) (2010), p. 68.

48 *Ibid*, p. 26.

Vu la nécessité de disposer de données objectives, fiables et comparables sur les droits de l'enfant, la Commission européenne a demandé à la FRA de développer des indicateurs pour mesurer la protection, le respect et la promotion des droits de l'enfant au sein de l'UE afin d'évaluer l'impact des législations et politiques européennes et d'identifier les résultats atteints et les lacunes.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Présentation des indicateurs pour les droits de l'enfant

En novembre 2010, la FRA a publié son rapport final sur ses indicateurs pour les droits de l'enfant. L'objet de ces indicateurs est de permettre aux institutions, aux États membres et aux organisations de l'UE et aux personnes concernées d'élaborer des réponses juridiques et politiques appropriées pour renforcer la protection et la promotion des droits de l'enfant par l'UE. Les indicateurs pour les droits de l'enfant de la FRA constituent une boîte à outils de base, à l'aide de laquelle l'impact du droit et des politiques de l'UE relatifs au statut des enfants et à leurs expériences dans les domaines suivants peuvent être évalués : l'environnement familial et les soins alternatifs ; la protection contre l'exploitation et la violence ; un niveau de vie adéquat ; l'éducation, la citoyenneté et la participation à des activités scolaires et sportives. Les indicateurs soulignent les limites et lacunes des réponses juridiques et politiques actuelles, offrant un tremplin pour les développements à venir. Ils respectent les compétences de l'UE et le rôle des pouvoirs nationaux et locaux concernant les divers aspects de la protection, de la promotion et de la réalisation des droits de l'enfant.

FRA (2010b), Developing indicators for the protection, respect and promotion of the rights of the child in the European Union, disponible sur : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub-rightschild-summary_en.htm

ter des normes internationales, comme celles du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, ou celles reprises dans la Convention européenne des droits de l'homme, et la jurisprudence pertinente concernant les enfants. Un objectif clé est la reconnaissance du statut spécifique, des besoins et des droits de l'enfant et, par conséquent, la nécessité de respecter, de protéger et de donner corps à son droit d'accéder à la justice et d'être consulté et entendu dans les procédures qui le concerne ou le touche.

Les enfants en situation particulièrement précaire constituent un autre domaine d'action clé de l'UE. Il s'agit, notamment, des enfants disparus, des enfants handicapés, des enfants roms et du voyage, des enfants non accompagnés dans un contexte de migration ou d'asile, et des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail. Les mesures que prend l'UE pour mieux protéger les enfants doivent se fonder d'abord et avant tout sur leur intérêt supérieur, ce qui implique tenir compte de leur bien-être psychologique et physique, ainsi que de leurs intérêts juridiques, sociaux et économiques. En outre, les opinions et points de vue des enfants doivent être pris en considération.

Enfin, les enfants qui utilisent les technologies de communication modernes bénéficient d'un apprentissage numérique. Cependant, ils sont vulnérables lorsqu'ils sont confrontés à un contenu néfaste ou à des comportements nuisibles, par exemple, le harcèlement en ligne ou le *grooming*. À cet égard, l'UE, les autorités nationales et les prestataires de services ont la responsabilité de développer des mesures concrètes pour protéger efficacement les enfants.

Perspectives

La communication de la Commission européenne sur le programme en matière de droits de l'enfant contient un plan de travail ambitieux visant à renforcer la protection des enfants au sein de l'UE. Cette communication propose une action concrète dans des domaines clés comme une justice adaptée aux enfants, la protection des enfants en situation précaire, et la lutte contre la violence envers les enfants au sein de l'UE et au-delà. La FRA soutiendra sa mise en œuvre en apportant une assistance et une expertise fondées sur des éléments probants, en collectant des données provenant de sources secondaires et de recherches de terrain, et en établissant des rapports sur les progrès réalisés dans les années à venir.

Du fait du fort accent du programme de l'UE sur la notion de justice adaptée aux enfants et de l'adoption des lignes directrices pertinentes du Conseil de l'Europe, ce domaine prendra une importance primordiale. Les développements juridiques et politiques dans ce domaine se devront de refléter

Références

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2009), *Child Trafficking in the EU – Challenges, Perspectives and Good Practices*.

FRA (2010a), *Separated, Asylum-seeking Children in European Union Member States – Comparative Study*, Conference Edition, Vienne, 7 décembre 2010.

FRA (2010b), *Developing Indicators for the Protection, Respect and Promotion of the Rights of the Child in the European Union*, décembre 2010.

Association européenne pour la prévention des blessures et la promotion de la sécurité (EuroSafe), Factsheet – Interpersonal violence : the magnitude of the issue and measures in place within EU-Member States.

EuroSafe (2009), *Injuries in the European Union - Statistics Summary 2005-2007*, Vienna, novembre 2009.

Autriche, Die Österreichische Justiz (2010), « Bandion-Ortner und Marek Laden zu Rundem Tisch », communiqué de presse.

BBC (2010), « Dutch inquiry gets 2,000 Catholic Church abuse claims », 10 décembre 2010.

Bulgarie, Български хелзинкски комитет (2010), *Hundreds of child deaths, avoidable but never investigated, a large proportion of which caused by famine*, Sofia, 20 septembre 2010.

Commission européenne (2010a), Eurobaromètre, *Les Droits de l'enfant – Rapport Complet*, octobre 2010.

Commission européenne (2010b), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, Le 116 000, numéro du service téléphonique européen de signalement des enfants disparus, COM(2010) 674 final, Bruxelles, 17 novembre 2010.

Commission européenne (2010c), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI, COM(2010)94 final, Bruxelles, 29 mars 2010.

Commission européenne (2010d), Proposal for a Directive of the European Parliament and of The Council on the right to information in criminal proceedings {SEC(2010) 907} {SEC(2010) 908}, COM(2010) 392/3, Bruxelles.

Commission européenne (2010e), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, COM(2010) 95 final, Bruxelles, 29 mars 2010.

Commission européenne (2010f), Action Plan on Unaccompanied Minors (2010-2014), COM(2010) 213 final, Bruxelles, 6 mai 2010.

Commission européenne (2011), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant COM(2011) 0060 final, Bruxelles, 15 février 2011.

Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Strasbourg, (STCE n° 197).

Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201).

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010a), Recommandation CM/Rec(2010)2 relative à la désinstitutionalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 3 février 2010.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010b), Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Annexe 6 (Oint 10.2c), 1098^e réunion des Délégués des Ministres, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 17 novembre 2010.

CURE (2010), The Crime Victim Compensation and Support Authority, Suède.

Downes, J. (2010), Foster care child abuse claims not prosecuted, *The Sunday Tribune*, 28 février 2010.

Espagne, *Ley Orgánica 5/2010*, 22 juin 2010, Boletín Oficial del Estado, 23 juin 2010.

European Migration Network (EMN) (2010), *Policies on Reception, Return and Integration Arrangements for, and Numbers of, Unaccompanied Minors – an EU comparative study*.

Irlande, Health Service Executive (HSE) (2010a), HSE Statement on Deaths of Children in HSE Care, Dublin, 4 mars 2010.

Irlande, HSE (2010b), « Figures of children who died while in care 2000-2010 », Dublin, 28 mai 2010.

Irlande, *Joint Committee on the Constitutional Amendment on Children* (2010), *Third Report - Twenty-eighth Amendment of the Constitution Bill 2007: Proposal for a constitutional amendment to strengthen children's rights - Final Report*, Dublin, 18 février 2010.

Irlande, *Office of the Minister for Children and Youth Affairs* (2010), Minister Andrews announces the publication of the Health (Amendment) Bill [No 32] 2010, 18 juin 2010.

Irlande, *Raidió Teilifís Éireann* (RTÉ) (2010), Minister: Tracey Fay was failed by the State, 23 mars 2010.

Irlande, *Saving Childhood Ryan* (2010), *Policy report*, 20 mai 2010.

Irlande, *The Compensation Advisory Committee* (2002), *Towards Redress and Recovery*, Report to the Minister for Education and Science, Dublin, janvier 2002.

Italie, Corte di Cassazione, I sez. pen., 22 juin 2010, n° 23869. In materia di accattonaggio.

Lesoir.be (2010), « Le Vatican étonné par le raid de la police en Belgique », 25 juin 2010.

Mevel, J. (2010), « La justice belge emploie la méthode forte avec l'Église », *Le Figaro*, 27 juin.

Nobody's Children Foundation (2010), *Sexual Violence Against Children - Study of the Phenomenon and Dimensions of the Violence Against Children in Residential Institutions*, Varsovie 2009-2010.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2007), Décision n° 779/2007/CE du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général « Droits fondamentaux et justice », JO 2007 L 173.

Parlement européen (2010), Commission Libertés civiles, justice et affaires intérieures, Draft Report on the proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on combating sexual abuse, sexual exploitation of children and child pornography, repealing Framework Decision 2004/68/JHA (COM(2010) 0094 - C7 0088/2010 - 2010/0064(COD)), Bruxelles 24 janvier 2011.

Pologne, *Ustawa o przeciwdziałaniu przemocy domowej*, adopté le 6 mai 2010, Journal de la loi 2010, n° 125, titre 842, 10 juin 2010.

Roumanie, *Ministerul Administrației și Internelor, Inspectoratul General al Poliției Române, Agenția Națională împotriva Traficului de Persoane* (2010), *Evaluarea statistică a traficului de persoane în semestrul I 2010 - analiza populației de victime*.

Suède, *Brottsförebyggande rådet*, Brå (2010), *Kriminalstatistik rapport 2008 och 2009*, Stockholm, Brå.

The Copenhagen Post (2010), « Catholic Church to investigate priests for sexual assault », 16 juin 2010.

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant (2010), Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention - Observations finales: Espagne, CRC/C/ESP/CO/3-4, Genève, 3 novembre 2010.

Nations Unies (2000), Protocol to Prevent Suppress and Punish Trafficking in Persons, especially Women and Children, Genève.



